

GF Avocats
Société d'Avocat Interbarreaux
58, rue de Courcelles
75008 Paris
Tél. : 01.58.36.16.80
Fax : 01.58.36.16.81
R 112

À Mesdames et Messieurs les Président
et Conseillers de la Cour d'appel de
Nancy

Audience de plaidoirie du 11 décembre 2018

Chambre sociale

N° de RG : 17/03042

CONCLUSIONS SUR RENVOI APRES CASSATION

POUR :

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et maladie des Cultes, (CAVIMAC), organisme de sécurité sociale, sis Le Tryalis 9 rue de Rosny à MONTREUIL (93100), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

INTIMEE

Ayant pour avocat :
SELARL de la GRANGE et FITOUSSI (GF Avocats)
Maître Patrick de la GRANGE
Avocat au Barreau de Marseille

CONTRE

1) **Madame Sophie GAVA**, assistée par Monsieur Joseph AUVINET

APPELANTE

2) **L'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée (IRAMI)**

PLAISE A LA COUR

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Madame GAVA a reçu une notification de relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de sécurité sociale.

2. Suite à réception de cette notification, elle a par courrier en date du 16 juillet 2013, a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC en vue de la validation de la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 non prise en compte dans ledit relevé..

3. Par courrier en date du 19 juillet 2013, la CAVIMAC a refusé de valider la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990, celle-ci correspondant à une période de formation religieuse. La CAVIMAC a en effet pris soin d'expliquer à Madame GAVA d'une part que, la validation de ses trimestres de retraite par la CAVIMAC ne prenait effet que postérieurement à la date de première profession ou de premiers vœux et d'autre part que la validation de la période litigieuse, s'agissant d'une période de formation, était subordonnée au rachat. La CAVIMAC a également informé Madame GAVA qu'elle ne pouvait saisir la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC, dans la mesure où elle n'était pas encore pensionnée.

4. Par courrier en date du 25 juillet 2013, Madame GAVA a réitéré sa demande de saisine de la Commission de Recours Amiable.

5. En l'absence de décision de la Commission de Recours Amiable, Madame GAVA a, dès lors, saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aube aux fins de validation des trimestres correspondant à ses périodes de postulat et de noviciat, périodes antérieures à la date de sa première profession du 9 septembre 1990.

6. Par courrier du 2 décembre 2013, Madame GAVA a reçu de la Commission de Recours Amiable la notification de la décision suivante :

« La Commission :

-rappelle que la commission de recours amiable ne peut être saisie, conformément aux dispositions de l'article R. 142-1 du Code de la Sécurité Sociale, que des contestations de décisions rendues par la CAVIMAC ;

-constate que Madame Sophie THIBORD-GAVA n'a été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens du Code de la Sécurité Sociale ;

-prend acte que la demande de Madame THIBORD-GAVA ne peut donc pas être examinée ;

-déclare en conséquence le recours de Madame THIBORD-GAVA irrecevable. »

7. Par jugement en date du 21 mai 2015, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale a rejeté la demande de Madame GAVA, considérant :

« Qu'en revanche, la demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA sera déclarée irrecevable dans la mesure où le relevé de situation individuelle, notifié le 4 août 2009 par la CAVIMAC ne constitue pas une décision au sens de l'article

R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale, mais un simple relevé d'information provisoire conformément aux dispositions de l'article L.161-17 du Code de la Sécurité Sociale concernant l'obligation générale d'information des assurés pesant sur l'organisme social ;

Qu'en conséquence, la demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA sera déclarée irrecevable, sans que le fond du litige soit abordé ; »

Madame GAVA a interjeté appel de ce jugement.

8. Par arrêt en date du 8 juin 2016, la Cour d'appel de Reims a déclaré Madame GAVA recevable en ses demandes et a infirmé le jugement déféré en ce qu'il a condamné la CAVIMAC à affilier Madame GAVA au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit.

9. La CAVIMAC a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Reims.

Aux termes d'un arrêt en date du 9 novembre 2017, la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt du 8 juin 2016 en ce qu'il avait condamné la CAVIMAC à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990, pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, à titre gratuit.

La Haute juridiction a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Nancy, dans la limite de cette question.

Aux termes d'une déclaration de saisine enregistrée le 14 février 2018, la CAVIMAC a saisi la Cour de céans, afin qu'elle statue sur renvoi après cassation.

C'est en cet état que se présente l'affaire.

*

II. DISCUSSION

Aux termes de ses écritures, Madame GAVA sollicite de la Cour, statuant sur renvoi, que les trimestres validés par la Cour d'appel de Reims, pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, soient considérés comme des trimestres cotisés, c'est-à-dire assimilés aux trimestres postérieurs au 1^{er} janvier 1979, et non comme des trimestres validés à titre gratuit.

L'assimilation des trimestres d'activité religieuse, pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, aux trimestres « cotisés », n'est pas contestée par la concluante.

Ceci précisé,

Aux termes de ses écritures, Madame GAVA sollicite la condamnation de la CAVIMAC à assumer ses cotisations à titre de dommages et intérêts en réparation de sa faute.

La Cour après avoir constaté que l'absence d'affiliation de Madame GAVA ne procède d'aucune faute de la CAVIMAC (2.1), dira que leur validation n'est possible que sous réserve du paiement des cotisations afférentes (2.2).

2.1 L'AFFILIATION DE MADAME GAVA AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES CULTES GERE PAR LA CAVIMAC A COMPTER DU 7 OCTOBRE 1987 NE PROCEDE D'AUCUNE FAUTE DE LA CAISSE

Aux termes de ses écritures, Madame GAVA prétend, à tort, que la CAVIMAC aurait manqué à ses obligations en ne procédant pas à son affiliation dès le 7 octobre 1987.

A l'appui de sa demande, elle évoque notamment un jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Marseille du 6 avril 2017, lequel a condamné la CAVIMAC, sur le fondement quasi-délictuel, à procéder à l'affiliation d'un assuré et à prendre en compte les périodes d'activités religieuses qu'il avait accompli au sein de sa Communauté.

Toutefois, cette décision a fait l'objet d'un appel du concluant et a été infirmé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui a expressément écarté toute faute de la CAVIMAC.

Pièce 1 : Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 mai 2018

Ceci précisé,

Madame GAVA se fonde sur les dispositions de l'article R. 382-84 du Code de la sécurité sociale, ancien article R.381-57, lesquelles disposent :

« En vue de permettre à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes de procéder à l'affiliation des personnes qui remplissent les conditions définies à l'article R. 382-57, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies aux articles R. 382-57 et R. 382-131.

La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

A défaut de cette déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé.

L'affiliation des personnes titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 382-15 et qui ne relèvent pas d'une association, congrégation ou collectivité religieuse est effectuée soit à l'initiative de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit à la requête de l'intéressé. »

En vertu de cet article, il appartient aux associations, congrégations et collectivités religieuses de procéder à l'affiliation de leurs membres en les déclarant auprès de la CAVIMAC qui gère le régime de sécurité sociale des cultes.

A défaut, ce même article autorise la CAVIMAC à procéder elle-même à l'affiliation d'office et de droit des ministres des cultes et des membres des associations, congrégations et collectivités religieuses. Il s'agit là d'une simple faculté et non d'une obligation.

Autrement dit, le caractère obligatoire de l'affiliation pèse sur les associations, congrégations et collectivités religieuses et non sur la CAVIMAC qui ne dispose **que de la faculté de procéder à une affiliation d'office.**

A ce titre, l'article R. 382-84 du Code de la sécurité sociale ne prévoit de sanctions que dans l'hypothèse où l'association, la congrégation ou la collectivité religieuse a méconnu son obligation.

Ainsi la lettre de l'article R. 382-84 du Code de la sécurité sociale suffit, à elle seule, à écarter une quelconque notion de *responsabilité* de la CAVIMAC.

En outre, à la date à partir de laquelle la Cour d'appel de Reims a affilié Madame GAVA (7 octobre 1987), cette dernière ne remplissait pas les conditions d'affiliation à la CAVIMAC.

La Cour d'appel de Reims a validé 11 trimestres correspondant à la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990.

Il convient de rappeler à votre Cour qu'entre le 7 octobre 1987 et le 7 septembre 1988, Madame GAVA était postulante, puis à compter du 8 septembre 1998 et jusqu'au 9 septembre 1999, elle était novice.

Or, les périodes de postulat et de noviciat, considérées comme des périodes de formation à la vie religieuse, ne faisaient pas l'objet d'une affiliation auprès de la CAVIMAC, à la date des périodes concernées.

Depuis le 1^{er} janvier 1979, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et maladie des Cultes est le régime de base obligatoire de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses prévu par les articles L382-15 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le législateur a souhaité que les ministres du culte et les membres des congrégations et des collectivités religieuses puissent demander auprès de la CAVIMAC la validation à titre

gratuit de l'activité religieuse qu'ils avaient accomplie *avant 1979*, ces périodes, n'ayant par définition, pas fait l'objet de cotisations.

Toutefois, le législateur ne précisait pas le point de départ des périodes sujettes à affiliation.

La CAVIMAC considérait que les périodes de *formation* religieuse antérieures au prononcé des vœux et accomplies avant 1979, n'étaient pas des périodes « *d'activité* » religieuse au sens de la loi, pouvant donner lieu à une validation gratuite.

A compter du 1^{er} juillet 2006, il a été décidé que les périodes de formation à la vie religieuse accomplies au sein de séminaires ou de congrégations donneraient lieu à affiliation au régime de retraite des cultes, sous réserve du versement de cotisations.

Cette règle n'étant pas rétroactive, elle ne concernait pas les périodes de formation réalisées antérieurement au 1^{er} juillet 2006.

Cette question a donc fait l'objet d'un important contentieux.

Le juge, confronté à ce vide juridique, a exercé son pouvoir souverain d'appréciation.

Par plusieurs arrêts en date du 22 octobre 2009, la Cour de cassation a décidé que les périodes de formation religieuse accomplies avant le 1^{er} juillet 2006, qui n'avaient pas donné lieu à affiliation, donc à cotisations, devaient être validées à titre gratuit pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite mais pour des périodes de postulat et de noviciat qui avaient été exercées avant le 1^{er} janvier 1979, date de naissance du régime des cultes et donc de l'obligation de cotisations.

La Cour de céans ne manquera pas de constater que cette solution jurisprudentielle est intervenue en 2009, soit très postérieurement à la date à partir de laquelle Madame GAVA revendique son affiliation (7 octobre 1987).

Cependant, cette solution jurisprudentielle a posé divers problèmes énumérés notamment dans le rapport de Monsieur Denis JACQUAT, fait au nom de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi :

- contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations,
- mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations,
- rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'études qu'à titre onéreux.

Ces problèmes ont d'ailleurs été rappelés par la Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 3 novembre 2016.

Pièce communiquée n°2: Rapport de M. Denis JACQUAT

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 3 novembre 2016

Le législateur est donc intervenu pour corriger les effets néfastes de cette jurisprudence et ainsi préserver l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse.

La loi n° 2001-996 du 21 décembre 2011 de financement de sécurité sociale pour l'année 2012 a créé l'article L. 382-29-1 au sein du Code de la Sécurité sociale, aux termes duquel :

« Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° dudit article, les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »

Le législateur a entendu instituer un dispositif de rachat à titre onéreux par l'assuré des périodes de formation à la vie religieuse, et non une validation gratuite de ces périodes.

En application de ce texte, toutes les périodes de formation religieuse accomplies au sein des congrégations ou des collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations ou collectivités, ne peuvent être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles font l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'études des assurés du régime des salariés.

Le législateur n'a effectivement pas expressément visé dans l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale les périodes de formation visées et notamment la notion de noviciat et de postulat dans la mesure où cette institution est propre au seul culte catholique romain.

Toutefois, les débats parlementaires concernant l'article L. 382-29-1 du Code de sécurité sociale ne laissent place à aucune marge d'interprétation.

Le texte de loi est ainsi présenté :

*« Le présent article vise à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres et congrégations et collectivités religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse (**séminaire, noviciat, etc.**)*

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur visait en particulier :

« les périodes de formation à la vie religieuse accomplies (...) au sein de congrégations. »

En particulier, le rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi par Monsieur Denis JACQUAT indique :

*« La mesure sera ouverte à l'ensemble des cultes affiliés à la CAVIMAC et les périodes de formation pourront être rachetées, qu'elles aient été accomplies dans un établissement dédié (**séminaire**) ou dans une congrégation ou collectivité religieuse. »*

Les débats parlementaires ayant présidé à l'adoption de l'article L. 382-29-1 du Code de sécurité sociale visaient donc expressément les périodes de noviciat.

Madame GAVA a sollicité auprès de la CAVIMAC en 2013 la prise en compte de ses périodes de postulat et de noviciat.

Par courrier en date du 19 juillet 2013, la CAVIMAC a refusé sa demande, lui expliquant que la validation des trimestres par la CAVIMAC ne prenait effet que postérieurement à la date de première profession ou de premiers vœux.

Par ailleurs, la CAVIMAC a précisé que la validation de la période demandée était subordonnée au rachat.

La Cour constatera que la CAVIMAC n'a commis aucune faute, la Caisse ayant légitimement opposé à Madame GAVA les dispositions de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

Dans les suites de l'adoption de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, et postérieurement à la demande initiale de Madame GAVA, la Cour de cassation a jugé, par 3 arrêts en date du 28 mai 2015 :

« Mais attendu qu'après avoir analysé les attestations de plusieurs ecclésiastiques faisant apparaître que M. X... était en formation au séminaire pendant la période litigieuse et qu'il a eu pendant cette période, à la demande du supérieur du séminaire, une activité importante d'animation et d'encadrement auprès de jeunes dans le cadre de différents mouvements catholiques, l'arrêt retient que ces attestations établissent que ce dernier était membre pendant cette période d'une communauté religieuse dont les membres sont réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal et qu'il a par ailleurs exercé à la demande de cette communauté une importante activité séculière d'encadrement de jeunes catholiques ce dont il résulte qu'il devait être considéré dès son premier engagement comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale ; »

Aux termes de ces décisions, la Cour de cassation, s'éloignant de l'objectif poursuivi par le législateur, a enjoint les juridictions du fond à rechercher, *in concreto*, si les demandeurs étaient effectivement « *membres* » de plein exercice et non en formation, étant précisé que la charge de cette preuve incombe au demandeur.

En application de cette jurisprudence, la prise en compte des périodes accomplies antérieurement au prononcé des vœux n'est donc pas systématique.

Il appartient aux juges du fond de rechercher dans les éléments versés aux débats si ces périodes ont été accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou, au contraire, correspondent à une période de formation précédant ce statut.

Madame GAVA a introduit une procédure judiciaire devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes, le 7 décembre 2013, afin de soumettre précisément cette question aux juges pour la qualification des périodes qu'elle a accomplies de 1987 à 1990.

Par jugement en date du 21 mai 2015, le Tribunal a déclaré irrecevables les demandes de Madame GAVA.

Cette dernière a relevé appel du jugement, le 26 juin 2015.

Aux termes de ses écritures, Madame GAVA indique que l'IRAMI aurait pris attache avec la CAVIMAC, courant 2015, afin de régulariser les arriérés de cotisations pour la période 1987-1990.

Elle relève que la CAVIMAC aurait refusé en novembre 2015 cette régularisation par la collectivité religieuse.

Toutefois, là encore, le refus opposé à la CAVIMAC se justifie par l'état du droit à la date du refus opposé par cette dernière.

En effet, les périodes qu'a souhaité régularisées l'IRAMI, étaient des périodes de formation à la vie religieuse et non d'exercice religieux, en application des dispositions de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale et de la procédure judiciaire en cours ayant conduit au jugement rendu par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes le 21 mai 2015.

Aussi, la CAVIMAC ne pouvait procéder à la validation de ces périodes, que sous réserve du rachat des cotisations par l'assurée elle-même dont la demande doit émaner, et non par la collectivité.

La CAVIMAC n'a donc commis aucune faute en refusant en 2015 le règlement par la collectivité religieuse des cotisations pour la période allant de 1987 à 1990.

De surcroit, une procédure judiciaire était en cours.

Pour toutes ces raisons, l'absence d'affiliation de Madame GAVA au régime de sécurité sociale des cultes géré par la CAVIMAC à compter du 7 octobre 1987, en 2013, en 2015 et à fortiori en 1987, ne procède d'aucune faute de la caisse.

En conséquence, la CAVIMAC ne peut être condamnée, à titre des dommages et intérêts, à prendre en charge les prestations de sécurité sociale n'ayant pas donné lieu au paiement de cotisations.

En tout état de cause, la CAVIMAC ne peut être condamnée à valider les périodes allant de 1987 à 1990, sans contrepartie financière.

*

2.2. La validation des périodes allant de 1987 à 1990 n'est possible que sous réserve du paiement des cotisations afférentes.

En droit,

Il appartient à l'association, congrégation ou collectivité religieuse à laquelle appartient l'assuré de s'acquitter des cotisations de sécurité sociale.

En effet, l'article R. 382-92 du Code de la sécurité sociale précise :

« Les cotisations sont payables chaque mois à terme échu. Elles sont versées par les associations, congrégations ou collectivités religieuses dans les quinze premiers jours suivant le mois au titre duquel elles sont dues. »

Chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par les associations, congrégations ou collectivités religieuses concernées indiquant les éléments nécessaires ».

L'article R. 382-84 du Code de la sécurité sociale prévoit quant à lui :

« Les cotisations sont dues à partir de la date d'effet de l'affiliation de l'assuré. »

L'obligation de cotiser prend fin soit au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'assuré a obtenu le bénéfice d'une pension de vieillesse en application de la présente section, soit, antérieurement, au dernier jour du mois civil au cours duquel il cesse de remplir la condition d'assujettissement au régime. »

Ce versement de cotisations est une condition nécessaire au maintien des droits et à la prise en compte des périodes au titre de l'ouverture des droits à pension de retraite.

En l'espèce,

Conformément aux dispositions précitées, la Caisse ne peut être condamnée à servir sans contrepartie financière une prestation n'ayant pas donné lieu à cotisations.

Ce d'autant que, comme précisé *supra*, l'absence d'affiliation de Madame GAVA au régime de sécurité sociale des cultes ne résulte d'aucune faute de la CAVIMAC.

La prise en compte des trimestres accomplis par Madame GAVA dans l'ouverture de ses droits à la retraite est donc subordonnée au versement des cotisations afférentes aux périodes, conformément au principe de contributivité, principe fondamental en droit de la sécurité sociale.

A ce titre, la Cour d'appel de Rennes, statuant sur renvoi après cassation, a notamment considéré :

« La condamnation de la Cavimac à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et à prendre en considération cette période pour le calcul de sa pension découle de la validation de cette période au titre du régime de retraite des cultes et n'a pas lieu d'être prononcée. »

Il incombe désormais à la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel de procéder au paiement des cotisations afférentes à cette période. »

Pièce n°3 : Cour d'appel de Rennes, 6 novembre 2015

Ou encore la Cour d'appel de Caen a jugé dans un arrêt du 11 octobre 2013 :

« Ainsi, il apparaît à la cour que la preuve se trouve suffisamment rapportée de ce que Mme Brigitte CLAUDE à compter du 1^{er} mars 1987 a effectivement intégré la communauté des Béatitudes, qu'elle s'est trouvée objectivement dans une situation équivalente à celle des membres de celle-ci ayant déjà prononcé leurs premiers vœux , situation caractérisée notamment par une soumission et une dépendance totale à l'égard des autorités de la communauté , par une pratique effective des vœux et du mode de vie en résultant avant même leur prononcé et par une participation pleine et entière aux activités civiles et religieuses en contrepartie d'une prise en charge de l'ensemble de ses besoins matériels .

C'est dès lors à partir de cette date qu'elle peut prétendre à son affiliation à la CAVIMAC.

Toutefois, compte-tenu des termes de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, spécifique à l'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses , renvoyant notamment aux dispositions de l'article L.351-2 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations, le droit aux prestations est subordonné au versement des cotisations.

Or, il n'est pas contesté qu'en l'espèce, aucune cotisation n'a été réglée, tant par l'association de la Communauté des Béatitudes que par Mme Brigitte CLAUDE avant le 4 novembre 2000.

Dès lors, Mme Brigitte CLAUDE ne peut bénéficier de la validation des cinquante et un trimestres, telle que sollicitée, faute de régularisation.

Pièce n°4 : Cour d'appel de Caen du 11 octobre 2013

Dans le même sens, la Cour d'appel de Douai a décidé :

« Qu'il convient en conséquence, réformant le jugement déféré en ses dispositions en sens contraire et sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de l'intéressé, de dire que la période effectuée par Monsieur DUBUS au sein du Grand Séminaire de Lille du 15 juin 1975 au 31 décembre 1978 devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et, pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 30 juin 1979 pour laquelle Monsieur DUBUS ne forme aucune demande à l'encontre de l'association diocésaine de CAMBRAI, que cette période devra être

prise en compte sous réserve que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué.

Que les dispositions du jugement déféré ne faisant l'objet d'aucune contestation sur ce point, il convient de le confirmer en ce qu'il a débouté Monsieur DUBUS de sa demande sur le minimum contributif. »

Pièce n°5 : Cour d'appel de Douai du 28 mars 2014

Cet arrêt a été approuvé par la Cour de cassation qui retient qu'une période de formation peut être validée « sous certaines conditions », c'est-à-dire sous réserve du versement des cotisations.

« Mais attendu qu'après avoir analysé les attestations de plusieurs ecclésiastiques faisant apparaître que M. X... était en formation au séminaire pendant la période litigieuse (...) ce dont il résulte qu'il devait être considéré dès son premier engagement comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu L. 382-15, du code de la sécurité sociale ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que M. X... devait bénéficier, sous certaines conditions, de la validation de la période litigieuse au titre de l'assurance vieillesse ; »

Cour de cassation, Civ.2^{ème}, 28 mai 2015, n° 14-18186

Ainsi, les juges du fond, lorsqu'ils constatent l'absence de cotisations pour une période donnée, ne peuvent que condamner l'association, congrégation ou collectivité religieuse dont relève l'assuré au paiement des cotisations, à l'exclusion de la CAVIMAC.

Plus récemment la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a précisément statué en ce sens dans un arrêt du 23 mai 2018 :

« La Cour rappelle que depuis le 1^{er} janvier 1979 (décret 79-607 du 3 juillet 1979), il ne peut pas être imposé à une caisse de sécurité sociale de payer à un assuré des pensions de vieillesse sans la contrepartie financière que représente l'encaissement préalable par cette caisse des cotisations correspondant à la validation de trimestres ouvrant ces mêmes droits ».

Pièce n°1 : Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 mai 2018

Enfin, la cour de céans tirera les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 novembre 2017 en ces termes :

« Attendu que pour condamner la CAVIMAC à affilier Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et à prendre en compte onze trimestres pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, l'arrêt retient que la demande de Mme Thibord-Gava tendant à voir condamner la CAVIMAC à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivaut à une demande validation des trimestres à titre gratuit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Thirbord-Gava poursuivait la condamnation solidaire de la CAVIMAC et de l'IRAMI à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes à la période litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois principal et incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes doit prendre en compte, les onze trimestres courant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, l'arrêt rendu le 8 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ; ».

La CAVIMAC ne peut donc être condamnée à valider sans contrepartie financière les trimestres ouvrant droit à retraite de Madame GAVA alors que ces derniers n'ont pas été couverts par le paiement des cotisations afférentes, ces cotisations devant être versées par l'IRAMI.

* *
*

PAR CES MOTIFS

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L.351-14-1, L.382-29-1, R. 382-84 et R. 382-92 du Code de la Sécurité Sociale;

Vu les pièces versées au débat ;

Vu le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes, en date du 21 mai 2015,

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Reims du 8 juin 2016,

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 9 novembre 2017

Il est demandé à la Cour de céans, statuant sur renvoi :

Recevoir la CAVIMAC en ses écritures et les dire bien fondées,

Constater que la CAVIMAC n'a commis aucune faute en ne procédant pas à l'affiliation de Madame GAVA,

Ecarter la responsabilité de la CAVIMAC,

En conséquence,

Débouter Madame GAVA de sa demande de condamnation de la Caisse à assumer, à titre de dommages et intérêts, les cotisations afférentes aux périodes validées,

Constater que la validation des périodes allant de 1987 à 1990 n'est possible que sous réserve du paiement des cotisations afférentes,

En conséquence,

Condamner l'IRAMI à payer les cotisations afférentes,

Rejeter toute autre demande.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièces communiquées par :
SELARL DELA GRANGE ET FITOUSSI
Maître Patrick de la Grange
Avocat au Barreau de Marseille

- 1) Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 mai 2018
- 2) Rapport de M. Denis JACQUAT
- 3) Arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 6 novembre 2015
- 4) Arrêt de la Cour d'appel de Caen du 11 octobre 2013
- 5) Arrêt de la Cour d'appel de Douai du 28 mars 2014
- 6) Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 3 novembre 2016